

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours enregistré le 24 février 2006 sous le n° 3031 M, présenté par la SNC «LES ARCHES» contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère, en date du 12 janvier 2006 ; refusant d'autoriser à Viriville, la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte d'une surface de vente de 1 200 m², exploité sous l enseigne « LEADER PRICE » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Bernard GILLET, maire de Viriville,

M. Claude FOUYAT, président de la communauté de communes du Pays de Chambaran,

M. Christian CHOMIER, chargé du développement de l'enseigne « LEADER PRICE »,

M. Damien MEGY, conseil, Cabinet MALL & MARKET,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 39 310 habitants en 1999, a connu une progression de 5,2 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette tendance semble se confirmer au vu des premiers résultats des recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004 et 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte huit supermarchés d'une surface totale de 11 748 m² ; que cet équipement commercial sera encore augmenté après la réalisation de cinq projets autorisés au sein de la zone de chalandise par la CDEC de l'Isère depuis 2004 qui interviennent dans le domaine alimentaire pour une surface supplémentaire de 3 816 m ; que la zone de chalandise compte également 34 petits commerces alimentaires ; que cet équipement commercial est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et celle des projets autorisés, la densité commerciale en surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire au sein de la zone de chalandise serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence même en tenant compte de l'évolution récente de la population ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce magasin n'est pas de nature à renforcer l'attractivité des centres bourgs de Viriville et de Marcilloles en étant éloigné des zones résidentielles ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est donc susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zones de chalandise étudiées ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- DÉCIDE :** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SNC « LES ARCHES » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES